

6.2 **Bâtiment principal (L.A.U., art. 113, 5^e et 6^e)**

6.2.1 Superficie minimale au sol

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie minimale suivante:

1) habitation	
- moins de 2 étages:	55 m ² (592 pi ²)
- 2 étages et plus:	50 m ² (538 pi ²)
2) chalet répondant aux constructions visées par l'article 3.4.4,3 ^e ;	
· minimum:	20 m ² (215,3 pi ²)
· maximum:	40 m ² (430,4 pi ²)
3) commerce en général incluant les restaurants:	67 m ² (721,2 pi ²)
4) station-service:	65 m ² (699,4 pi ²)
5) poste d'essence:	20 m ² (215,3 pi ²)
6) utilité publique:	NIL
7) autres:	55 m ² (592 pi ²)
8) chalet rustique (modifié 575-2015)	
- minimum :	23.8 m ² (256 p ²)
- maximum :	29.7 m ² (320 p ²)
9) mini maison	
- minimum :	20 m ² (215 p ²)
- Maximum :	60 m ² (646.8 p ²)

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

6.2.2 Coefficient d'occupation du sol

La superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des *bâtiments accessoires et annexes et des usages complémentaires ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones.

6.2.3

1) Profondeur

A l'exception d'une maison mobile, d'un chalet rustique, d'un "chalet", d'un abri forestier ou d'une mini maison, la profondeur minimum d'un bâtiment principal est de 6 mètres (19.7 pieds). (ajouté 628-2018)

2) Façade minimale

Sauf disposition spéciale, la façade de tout bâtiment principal doit avoir au moins sept (7) m (22,9 pi). Toutefois, la façade minimale d'un *bâtiment ou d'une unité d'habitation jumelée peut être de cinq (5) m (16,4 pi).

Nonobstant ce qui précède, la façade minimale d'un chalet rustique et d'une mini maison est de 3.66 mètres (12 pieds). (modifié 575-2015 et 628-2018)

6.2.4 Hauteur maximale en étage

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en annexe ou dans les dispositions particulières applicables par zone.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,25 m (7,38 pi) minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux *constructions hors toit occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

6.2.5 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire «bâtissable» d'un *emplacement en respectant les normes contenues au titre 6.4 concernant les marges de recul et implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation des bâtiments existants les plus près.

6.2.6 Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation, c'est-à-dire, qu'elle doit être parallèle à la rue (ou chemin) publique ou privé ou au lac (ou rivière) auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu. Cependant, le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments principaux destinés à des fins aéroportuaires. (modifié 413-1999 et reg. 542-2011), modifié 552-2012

Nonobstant ce qui précède, la façade d'une habitation située à l'extérieur du périmètre urbain peut avoir un angle maximum de 45° (degré) par rapport à la voie de circulation à condition que l'habitation soit située à 30 mètres (100 pieds) minimum de ladite voie de circulation (chemin publique ou privé). (modifié 562-2013)

6.2.7 Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes de construction d'un bâtiment principal édictées aux articles 6.2.1 à 6.2.5 inclusivement du présent règlement, ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) m² (409,4 pi²).

La *marge de recul arrière pour ces bâtiments peut être de quatre (4) m (13,12 pi) minimum.

6.2.8 Usage résidentiel

Pour un terrain dont l'usage principal est un usage résidentiel, un (1) seul bâtiment principal est autorisé (à l'exception des projets intégrés). (Ajouté règ. 521-2009), (modifié 567-2014)

6.2.9 Numéros civiques

Un numéro civique (numéro de porte) doit être installé en permanence en façade, à un endroit bien visible de la voie publique. Votre numéro civique doit être bien en vue afin de permettre aux policiers ou autres intervenants d'identifier facilement et rapidement votre propriété de la rue ou du chemin public. Les chiffres doivent avoir une dimension minimale de 77 mm (3 pouces) de hauteur et de 10 mm (½ pouce) de largeur sur un fond contrastant. L'utilisation de matériel réfléchissant lors du remplacement des numéros existants est obligatoire afin de faciliter le repérage rapide par les services d'urgence.

Pour tout bâtiment situé à plus de 20 mètres (65.6 pieds) de la rue, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment.

Pour les plans d'aménagement d'ensemble (ensemble immobilier), les bâtiments ne donnant pas sur une rue et les bâtiments donnant sur un stationnement, le numéro civique doit être affiché clairement pour être visible par les intervenants d'urgence.

Pour tous les bâtiments qui ont des abris temporaires pour l'hiver, les numéros ne doivent en aucun cas être cachés par ces abris. Si ces abris cachent les numéros, ceux-ci doivent être affichés sur les abris temporaires.